

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 209

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton,  
M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin, M. Gosselin, Mme de Maistre, Mme Petex,  
M. Portier et M. Ray

-----

**ARTICLE 15**

Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Elles peuvent être également conservées par le médecin de ville, par la personne de confiance, dans le dossier d'hospitalisation ou de l'établissement médico-social. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tel que rédigé, l'alinéa 10 a pour effet de restreindre la diffusion des directives anticipées et va à l'encontre de l'objectif recherché d'accroître sa diffusion. Aujourd'hui celles-ci peuvent être conservées par leur auteur, sa personne de confiance, un membre de la famille, un proche, un médecin de ville ou dans le dossier médical partagé.